

# **BVGer B-2117/2011 vom 4. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-2117\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2117_2011)

FR: TAF B-2117/2011 du 4 octobre 2011

IT: TAF B-2117/2011 del 4 ottobre 2011

## **Regeste**

Travail d'intérêt général (service civil)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31 et 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC, RS 824.0] et art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (cf. art. 48 al. 1 let. a à c PA). Les autres conditions de recevabilité sont en outre respectées (cf. art. 66 let. b LSC, art. 50 et 52 al. 1 PA). Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

L'objet du litige porte sur la question de savoir si le recourant peut être libéré du service civil avant son terme pour raisons médicales.

### **E. 3**

Présente notamment une incapacité de travail durable la personne astreinte qui a été reconnue invalide à un taux d'invalidité d'au moins 70 % par les autorités compétentes. Dans ce cas, l'organe d'exécution ne fait pas appel au médecin-conseil.

#### **E. 3.1**

Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement d'une durée supérieure au sens de la présente loi (art. 1 LSC). L'astreinte au service civil commence dès l'instant où la décision d'admission au service civil entre en force ; l'obligation de servir dans l'armée s'éteint simultanément (art. 10 LSC). Dite astreinte prend fin dès l'instant où la personne astreinte est libérée ou exclue du service civil (cf. art. 11 al. 1 LSC). La libération «ordinaire» du service civil se détermine par l'art. 11 al. 2 LSC, aux termes duquel l'art. 13 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10) - qui règle la durée de l'obligation d'accomplir du service militaire - est applicable par analogie à la libération du service civil. L'art. 11 al. 3 let. a LSC prévoit, pour sa part, que l'organe d'exécution prononce la libération avant terme du service civil, lorsque la personne astreinte est atteinte d'une incapacité de travail vraisemblablement durable.

#### **E. 3.2**

L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi, RS 824.01) règle, à son chapitre 3, la prolongation et la fin du service civil. A teneur de l'art. 16 al. 1 OSCi, l'organe

d'exécution décide de libérer les personnes astreintes de l'obligation d'effectuer le service civil et de les exclure du service civil. L'art. 18 OSCi, traitant de l'incapacité de travail, prévoit ce qui suit : « 1 L'organe d'exécution peut faire examiner la personne astreinte par un médecin-conseil dans le but d'évaluer sa capacité de travail. Ce médecin-conseil peut être un médecin du service compétent du Service sanitaire de l'armée. 2 Le médecin-conseil communique à l'organe d'exécution le degré de capacité de travail de la personne astreinte et les mesures qu'il estime nécessaires.

### **E. 3.3**

Il en résulte, dans le cadre du service civil, que seule la capacité de travail de la personne astreinte s'avère déterminante. L'aptitude au service militaire n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. en ce sens : arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-4459/2008 du 1er octobre 2008 consid. 3.3 et B-2785/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2).

### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 11 al. 3 let. a LSC, une libération avant terme du service civil est prononcée non pas uniquement lorsque, au moment de la décision, la personne astreinte se trouve, de manière certaine, durablement incapable de travailler ; au contraire, il suffit que l'incapacité apparaisse «vraisemblablement» durable. Ce constat reste également valable chaque fois que l'art. 18 al. 4 OSCi s'applique, soit dans les situations où la personne souffre d'une maladie grave évoluant par à-coups ou survenant périodiquement provoquant du même coup des périodes d'incapacité de travail (cf. arrêt du TAF précité B-2785/2008 consid. 5.3).

## **E. 4**

L'organe d'exécution peut déclarer qu'une personne astreinte est en incapacité de travail durable lorsqu'elle souffre d'une maladie grave évoluant par à-coups ou survenant périodiquement provoquant du même coup des périodes d'incapacité de travail. Dans ce cas, l'organe d'exécution fait appel à un médecin-conseil.»

### **E. 4.1**

En l'occurrence, concluant à ce que la décision du 4 avril 2011 soit annulée et à ce que sa demande de libération avant terme du service civil soit réévaluée sur la base d'un nouvel examen médical de sa capacité de travail, le recourant reproche, en particulier, à l'expert qui l'a examiné, le 16 mars 2011, d'avoir fait preuve de partialité et remet, dès lors, en cause la validité des conclusions de son rapport du 21 mars 2011. Il ajoute, d'une part, que, contrairement à ce qu'impliquent ses devoirs de médecin envers un patient, l'expert a ignoré le courrier qu'il lui a adressé ou n'y a répondu que de manière laconique et, d'autre part, qu'il contredit, par ses conclusions, l'avis des deux confrères à l'origine des certificats médicaux du 21 octobre 2009 et du 11 novembre 2010, sans avoir eu préalablement connaissance des éléments concrets sur lesquels ils reposaient. Pour le reste, il allègue que son état de santé n'a cessé de se dégrader et l'empêche de travailler de manière continue.

#### **E. 4.2.1**

S'agissant du grief de partialité, le recourant renvoie pour plus de précisions à la lettre qu'il a adressée, le 20 mars 2011, à l'expert en vue de lui faire part de son ressentiment sur leur entretien ; il expose y a avoir présenté tous les éléments sur la base desquels il fonde ce grief. A la lecture de cette lettre, il reproche, en substance, à l'expert de n'avoir pas suffisamment fait preuve de compréhension et d'empathie envers lui dans le déroulement de

cet entretien, comme un médecin est censé le faire avec son patient, mais de l'avoir mené à l'instar d'une audition, avec détachement et de manière formelle. Le recourant critique, en outre, certaines interventions de l'expert qui lui ont paru refléter des préjugés contre sa personne et contre les raisons de sa demande de libération avant terme du service civil. Dans ces conditions, il convient d'examiner si, au vu de son rôle, de l'objet sur lequel porte l'examen médical et des conclusions auxquelles il est parvenu, l'expert s'est montré partial.

#### **E. 4.2.2**

En vue de déterminer s'il y a lieu de libérer une personne astreinte au service civil sur la base de l'art. 11 al. 3 let. a LSC, l'autorité inférieure peut la faire examiner par un médecin-conseil, afin d'évaluer sa capacité de travail (cf. art. 18 al. 1 OSCi). De manière générale, une autorité administrative peut avoir recours à une expertise, lorsqu'elle ne dispose pas des connaissances spéciales nécessaires à l'éclaircissement des faits pertinents, soit les faits décisifs pour l'issue de la décision à prendre (cf. Patrick L. Krauskopf / Katrin Emmenegger, in : Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger [Ed.], *Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/Genève/Bâle 2009, ad art. 12 PA, pt 149, p. 281s. ainsi que réf. cit. ; l'art. 12 PA étant applicable en vertu du contenu de la LSC et des art. 1 al. 1 et 2 let. a, 2 et 3 a contrario et 4 PA). S'agissant en particulier de l'expert, celui-ci doit exécuter son mandat en toute conscience et garder une parfaite impartialité (cf. art. 59 al. 1, phrase 1, de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA, lui-même applicable en vertu du contenu de la LSC et des art. 1 al. 1 et 2 let. a, 2 et 3 a contrario et 4 PA ; cf. Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger, op.cit., ad art. 19 PA, pt 60, p. 419 ainsi que réf. cit.). Dans ce sens, il doit procéder à un examen objectif de la situation médicale de la personne expertisée, rapporter les constatations qu'il a faites de façon neutre et circonstanciée et appuyer ses conclusions sur des considérations médicales et non des jugements de valeur (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 671/02 du 26 juin 2003 consid. 5.2). De son côté, la personne astreinte au service civil se soumet aux examens médicaux nécessaires pour déterminer sa capacité de travail en vue de son affectation (cf. art. 33 LSC). En d'autres termes, elle est tenue de tolérer les examens médicaux et de collaborer (cf. Message du Conseil fédéral du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, in FF 1994 III 1597ss), sous peine de devoir supporter les conséquences, pour le cas où l'autorité n'est pas en mesure d'établir les faits correctement.

#### **E. 4.2.3**

En l'espèce, les éléments avancés par le recourant ne permettent pas de remettre en doute l'impartialité de l'expert désigné par l'autorité inférieure. En effet, agissant en cette qualité, le médecin concerné devait adopter une attitude neutre et indépendante vis-à-vis tant de l'autorité qui l'a nommé que du recourant, en vue de se préserver de tout risque de partialité. Son rôle consistant à établir le statut médical de ce dernier avec le plus de précision possible et sans connotation subjective, il ne pouvait pas se comporter de la même manière qu'un médecin traitant envers son patient, dans le cadre de leur rapport de confiance. Par ailleurs, ne disposant que d'un entretien avec le recourant pour réunir l'ensemble des éléments pertinents, il était nécessairement tenu par une certaine rigueur pour mener à bien l'expertise requise. Dans ce contexte, il est pleinement admissible que cet entretien ait été conduit de manière formelle, en dirigeant l'examen sur les seuls points essentiels à l'appréciation de son objet et en suivant, au besoin, un plan préétabli des questions à poser. Cela dit, force est de constater que le rapport d'expertise du 21 mars 2011 présente un contenu structuré et

complet. Il se divise en une introduction - laquelle indique notamment l'autorité qui a requis l'expertise, la date de cette requête, le type d'expertise ainsi que l'énoncé des pièces fournies à cet effet - et cinq rubriques spécifiques : la première tient une liste exhaustive et détaillée des sources d'information sur lesquelles l'expert s'est appuyé pour établir son rapport (cf. consid. A., page 3) ; la deuxième dresse, en quatre sous-rubriques, l'anamnèse du recourant sur le plan familial, social, personnel (et de ses antécédents), sur son mode de vie et ses habitudes de consommation ainsi que sur sa médication ; la troisième transcrit les constatations objectives auxquelles est arrivé l'expert, sous trois sous-rubriques intitulées "Psychopathologischer Befund", "Psychometrische Testungen" et "Labor" ; la quatrième pose le diagnostic, en distinguant entre celui ayant une répercussion sur l'objet de l'expertise et celui n'en ayant aucune ; la cinquième est consacrée à l'appréciation de l'expert ainsi qu'au pronostic. Ces rubriques sont développées, en treize pages, de manière précise et cohérente, tant au regard de chacune d'entre elles qu'à celui de leur ensemble ; les conclusions formulées sont également claires, univoques et ne reposent que sur des considérations d'ordre médical. En outre, l'ensemble des documents produits par le recourant - dont en particulier sa lettre du 20 mars 2011 - ainsi que les résultats des analyses effectuées sur la base des prises de sang et d'urine sont annexés au rapport, ce qui illustre le souci de l'expert de présenter les éléments de la façon la plus objective et transparente possible. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le recourant au sujet de son attitude lors de l'entretien du 16 mars 2011, l'expert n'émet pas de jugement de valeur sur sa personne dans le rapport du 21 mars 2011, ni ne formule de remarque qui serait hors propos avec l'objet de l'examen. Au vu de ce qui précède, rien ne démontre que l'expert ait, par un comportement quelconque, préjugé des réponses et explications données par le recourant ou l'ait empêché de s'exprimer clairement (cf. consid. E., page 4). Les impressions que celui-ci émet à ce propos ne sauraient être retenues en tant que telles, faute d'indices de nature à attester leur réalité.

#### **E. 4.3.1**

Le recourant reproche à l'expert de n'avoir pas donné suite à son écrit du 20 mars 2011 - en particulier, à sa requête d'information quant aux résultats des analyses sanguines et urinaires - et de n'avoir répondu que laconiquement à son courriel du 4 avril 2011, par lequel il lui demandait à quel médecin s'adresser pour se faire traiter ou faire reconnaître les risques qu'il encourrait pour sa santé s'il devait effectuer une affectation de longue durée au service civil. Il argue, à ce propos, que, par un tel comportement, l'expert a violé les devoirs qui lui incombent en tant que médecin. Cependant, en raison de son rôle là encore, il n'appartenait pas à l'expert d'intervenir envers le recourant comme s'il se trouvait en rapport avec un patient. C'est à juste titre que, par courriel du 6 avril 2011, l'expert s'est limité à l'inviter à s'adresser, le cas échéant, à son médecin traitant ou à un psychiatre de son choix. Partant, ce second argument doit être écarté.

#### **E. 4.3.2**

Selon le troisième argument du recourant, l'expert se serait écarté à tort de l'avis des deux confrères qui ont établi les certificats médicaux des 21 octobre 2009 et 11 novembre 2010, dès lors qu'il ne connaissait pas les éléments concrets sur lesquels ils s'appuyaient. Il y a toutefois lieu de souligner que ces deux certificats ne permettent pas d'attester une incapacité de travail vraisemblablement durable au sens des art. 11 al. 3 let. a LSC et 18 (al. 4, en particulier) OSCi. En effet, le premier de ces documents ne certifie qu'une incapacité de travail passagère du recourant, puisqu'il faisait référence à son "service civil actuel", soit

à celui qu'il a interrompu en octobre 2009. De plus, il ne précise nullement les motifs de cette incapacité et ne contient, dès lors, aucun élément à prendre en considération, par l'expert, dans l'appréciation de la capacité de travail actuelle - soit 17 mois plus tard - et future du recourant. Il en va de même du second document qui, établi le 11 novembre 2010 dans le cadre de la procédure pénale initiée par le centre régional contre le recourant, ne mentionne, lui aussi, que de manière générale l'existence de "raisons médicales", ce qui constitue en soi une explication insuffisante ; la seule indication "jusqu'à nouvel avis" qui y figure n'est pas non plus propre à attester de l'incapacité de travail actuelle - soit 4 mois plus tard - et future du recourant. A cela s'ajoute qu'invité, dans le cadre de la procédure pénale initiée contre le recourant, à se prononcer sur la teneur de ce second document - compte tenu du fait qu'à cette période, celui-ci bénéficiait d'indemnités de l'assurance-chômage, ce qui signifie qu'il était apte au placement et n'était, donc, a priori pas en incapacité de travail (cf. art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI, RS 837.0]) - le médecin n'a fait qu'indiquer, par certificat médical du 25 novembre 2010, que son patient souffrait de "problèmes psychologiques", sans toutefois préciser le diagnostic, le traitement et le pronostic. Par ailleurs, il convient de relever que les personnes astreintes au service civil et voulant en être libérées avant terme sont tenues de déposer auprès de l'organe d'exécution une demande motivée, accompagnée d'un certificat médical attestant une incapacité de travail, partielle ou totale, au sens des dispositions précitées. Force est de constater cependant qu'à ce jour, le recourant n'en a produit aucun qui permettrait de fonder une telle incapacité. Pour ces motifs, son troisième argument doit également être écarté.

#### **E. 4.4**

Enfin, s'agissant de la dégradation de l'état de santé qu'invoque le recourant, elle n'est, là encore, étayée par aucun moyen de preuve et, dès lors, ne saurait remettre en cause les conclusions de l'expertise du 20 mars 2011.

#### **E. 4.5**

En conclusion, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a retenu, sur la base de l'expertise médicale effectuée, que le recourant n'était atteint d'aucune incapacité de travail durable et qu'il demeurerait ainsi astreint au service civil (cf. art. 11 al. 3 let. a LSC, en lien avec l'art. 18 OSCi). La décision attaquée rejetant la demande de libération avant terme du service civil doit, partant, être confirmée.

#### **E. 5**

Il ressort de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6**

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en matière de service civil étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 LSC).

#### **E. 7**

Le présent arrêt est définitif (cf. art. 83 let. i de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).